

Département AIN
Canton BELLEGARDE/VALSERINE
Commune BELLEGARDE/VALSERINE

République Française

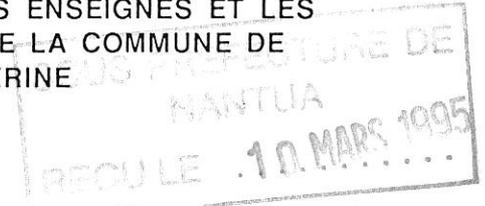
N° 11/95

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DGM/JB

REGLEMENTANT LA PUBLICITÉ, LES ENSEIGNES ET LES
PRÉENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE



Le Maire de BELLEGARDE S/VALSERINE

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, ainsi que les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 80-293 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi 79-1150 susvisée,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 90-221 du 9 novembre 1990 portant l'approbation du Plan d'Occupation des Sols

Vu le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 1987 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de publicité pour la Ville de Bellegarde

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1988 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de règlement de la publicité à Bellegarde,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites du 14 décembre 1994,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bellegarde en date du 20 février 1995 approuvant le projet de réglementation en tenant compte de l'avis de la Commission des Sites,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le cadre de vie des habitants de la Ville de Bellegarde,

Considérant que la Municipalité souhaite harmoniser l'implantation de la publicité sur l'ensemble des quartiers de la Ville

Considérant que la topographie particulière de la Ville justifie l'implantation de nombreux emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif,

Considérant que, de manière à mieux gérer les publicités, enseignes et préenseignes, il est nécessaire de mettre en place un règlement de publicité,

ARRETE

le présent règlement sur la publicité, les enseignes et préenseignes qui sera applicable sur le territoire de la Commune de Bellegarde.

ARTICLE 1

Le présent règlement concerne les publicités et pré-enseignes, enseignes, telles qu'elles sont définies par la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 2 : Deux Zones de Publicités Restreintes sont créées :

A/ - Z. P. R. N° 1

A l'intérieur de l'Agglomération il est créé une Zone de Publicité Restreinte délimitée comme suit :

- | | |
|----------------------------------|--|
| * Quartier d'Arlod (C.D 25) : | de part et d'autre de la ROUTE DE BILLIAT |
| Point de Départ : | Intersection des rues Billiat/Villes/Rhône |
| Fin de la Zone : | fin de l'agglomération |
| * Quartier de Coupy (R.N. 206) : | de part et d'autre de la RUE JOSEPH MARION |
| | (y compris la zone N.D. du POS) |
| Point de Départ : | Pont de Coupy |
| Fin de la Zone : | fin d'agglomération de la Commune |
| * Quartier Latin (R.N. 84) : | de part et d'autre de la RUE LOUIS DUMONT |
| | (y compris la zone N.D. du POS) |
| Point de Départ : | du viaduc S.N.C.F. |
| Fin de la Zone : | fin d'agglomération de la Commune |

- * *Quartier des Lades* : *de part et d'autre des voies*
 Point de Départ : Rond point des Lades
 Fin de la Zone : . pour la ROUTE DE VOUVRAY (CD 101f) :
 d'une part, aux limites de la Commune
 d'autre part, au Pont des Lades
 .pour l'avenue de VERDUN (CD 25) :
 à l' intersection avec la rue des Jonquilles
 .pour l'avenue SAINT-EXUPÉRY (101e)
 (y compris la zone N.D. du POS)
 à l'intersection avec la rue Racine
- * *Quartier Les Hauts de Bellegarde* : *de part et d'autre de la voie*
 Point de Départ : Rond Point Bel Air
 Fin de la Zone : . pour l'avenue SAINT-EXUPÉRY (VC 760) :
 à l'intersection avec la rue des Etournelles
 . pour l'avenue de LATTRE DE TASSIGNY (CD 101) :
 à la limite de la Commune
 . pour l'avenue MARÉCHAL LECLERC (CD 101) :
 à la limite de la Commune
- . *Quartiers Centre d'Habitations* :
 * CENTRE D'ARLOD : *de part et d'autre des rues VERDUN (partie) AVENIR et CENTRALE* :
 de l'intersection des rues Verdun/Jonquilles
 aux intersections des rues Billiat/Villes/Rhône
- * CENTRE VILLE DE BELLEGARDE :
 partie d'habitations limitée par la Ligne SNCF, la Valserine, le Rhône et le viaduc de l'autoroute.
- . *Zones Industrielles* :
 * D'ARLOD
 * DE MUSINENS-BELLEGARDE INDUSTRIES
 (telles que définies sur les plans annexés)

B/ - Z. P. R. N° 2

A l'intérieur de l'agglomération et en dehors des zones délimitées ci-dessus, il est créé une Zone de Publicité Restreinte .

ARTICLE 3 :

RÈGLES COMMUNES aux deux Zones de Publicités Restreintes

Les panneaux temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires respectent le décret n° 82/211 du 24 février 1982 - Chapitre IV.

La publicité sur le Mobilier Urbain

La publicité sur le Mobilier Urbain respectent le décret n° 80/923 du 21 novembre 1980 - Chapitre III et fait l'objet d'une convention avec la Ville de Bellegarde. La surface du panneau publicitaire ne dépasse pas 12 m² en Z.P.R. n° 1 et 2 m² en Z.P.R. n° 2.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif sont autorisés et respectent l'arrêté municipal n° 39/89 du 17 novembre 1989.

Les enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Les Publicités placées sur le mur de l'établissement et relatives à l'activité qui s'y exerce :

- . sont limitées à TROIS (3) par établissement
- . ne dépassent pas 3 (TROIS) m² de surface globale par établissement

Types de publicités, enseignes, préenseignes - Matériaux et Entretien

A l'intérieur de l'agglomération, seuls sont autorisés les emplacements de :

- | | |
|----------------------|---|
| <i>Catégorie 1 :</i> | emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente. |
| <i>Catégorie 3 :</i> | emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier |
| <i>Catégorie 4 :</i> | caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures murs ou balcons. |

Les moulures des encadrements des panneaux doivent être en PVC, en Aluminium, ou de matériau inaltérable présentant un aspect esthétique agréable.

Tous les panneaux quels qu'ils soient doivent être maintenus en bon état de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

ARTICLE 4

RÈGLES SPÉCIFIQUES à la Zone de Publicité Restreinte n° 1

Aux dispositifs publicitaires ci-dessous, les règles suivantes s'appliquent.

I - PRÉENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions des publicités qui s'appliquent dans chaque tranche.

II - PUBLICITÉS

Aucune publicité ne devra être implantée à une distance de plus de 20 ml de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

a/ - Les Publicités Murales :

. doivent être fixées

* sur un mur aveugle (ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite) ou un mur de clôture aveugle (autre que mur de cimetière, jardins publics) dans le respect de la Loi du 29 décembre 1979 et des décrets subséquents

* sur un mur perpendiculaire à l'axe de la voie sur lequel elles sont placées .

Il n'est pas fait application de cette contrainte dans le cas d'une intersection de 2 ou plusieurs voies, à condition que :

- la publicité, placée sur un mur aveugle ou un bâtiment soit perpendiculaire à l'axe de la voie depuis laquelle elle est visible (ou exceptionnellement placée sur un mur d'immeuble en pan coupé situé à l'intersection de ces voies).

. doivent être installées sur le mur de telle façon que :

- la hauteur au dessus du niveau du sol soit comprise entre 0,50 m et 7,50 m

. doivent avoir une superficie de :

* soit un panneau de 12 m² maximum

* ou deux panneaux de surface identique n'excédant pas au total 12 m²

N.B. : Lorsque techniquement la pose d'un panneau mural s'avère impossible, l'implantation d'un panneau portatif pourra se faire (dans le respect des conditions ci-dessus) de telle façon que :

. la hauteur du support ne dépasse pas 6 ml

. le support reste dans un plan parallèle au bâtiment ou à la clôture,

. la distance par rapport à ce mur ou à la clôture ne soit pas supérieure à 0,50 m,

. que le support soit masqué par un bardage (peint).

Ce type d'installation sera considéré comme "publicité murale".

b) - Les Publicités sur portatif :

1) - Quatre sortes de dispositifs sont possibles :

* soit un panneau "double face"

* soit deux panneaux placés en "V"

* soit un panneau " simple face"

* soit deux panneaux " simples faces" placés côte à côte

La superposition de deux panneaux est interdite.

- 2) - Les panneaux doivent être implantés
 - * dans un plan perpendiculaire à l'axe de visibilité de la voie.
 - * pour les panneaux placés en "V", avec un angle de 30° maximum par rapport à la perpendiculaire de la voie
 - * à l'aplomb du Domaine Public ou en retrait
 - * à ≤ 1 ml l'un de l'autre s'ils sont placés côte à côte
- 3) - Les panneaux "simple face" sont habillés, au dos, d'un bardage esthétique
Les panneaux "double face" sont accolés dos-à-dos sans dépassement de l'un par rapport à l'autre.
- 4) - La surface maximale par face est de 12 m².
- 5) - Les panneaux ne dépassent pas 6 m de haut.
Les panneaux de superficie \leq à 1,50 m², ne dépassent pas 3 m de haut.

c) - Implantation des différents types de publicités :

La Zone de Publicité Restreinte telle que définie à l'article 2 A est "sectionnée" par tranches perpendiculaires à l'axe de la chaussée délimitées par une parcelle cadastrale. En plus des règles communes et spécifiques décrites ci-dessus, des règles particulières s'appliquent ainsi :

*** Quartier d'Arlod - Quartier Latin - Quartier des Lades :**

- La dimension de chaque tranche est d'environ 100 m
- Il ne peut y avoir par tranche :
 - . qu'un emplacement publicitaire mural tel que défini au paragraphe II-a - par sens de circulation
 - . qu'un emplacement publicitaire sur portatif tel que défini au paragraphe II-b - par sens de circulation

*** Quartier de Coupy :**

- La dimension de chaque tranche est d'environ 80 m
- Il ne peut y avoir par tranche :
 - . qu'un emplacement publicitaire mural tel que défini au paragraphe II-a - par sens de circulation
 - . qu'un emplacement publicitaire sur portatif tel que défini au paragraphe II-b - par sens de circulation
- Tout dispositif portatif devra être implanté sur une parcelle ayant une façade sur rue d'au moins 40 ml.

*** Quartier "Les hauts de Bellegarde" :**

- La dimension de chaque tranche est d'environ 200 ml
- Il ne peut y avoir par tranche :
 - . qu'un emplacement publicitaire sur portatif tel que défini au paragraphe II-b - par sens de circulation

*** Quartier Centre d'Habitations (Centre Ville Bellegarde et Arlod) :**

- Sont autorisées les enseignes et les publicités murales uniquement.

* **Zones Industrielles :**

- Conformément aux règlements des ZAC et ZI de Musinens, Bellegarde-Industries et Arlod,
- * les enseignes sur portatif signalant la raison sociale de l'établissement
 - ont une hauteur totale de 1,50 m
 - sont implantées à moins de 8 m de l'alignement des voies
- * tous dispositifs publicitaires sur portatifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et être installés au-delà de :
 - 5 m par rapport aux limites séparatives
 - 8 m par rapport à l'alignement par rapport au Domaine Public

III - NOMBRE DE DISPOSITIFS PAR PROPRIÉTAIRE

Par parcelle comportant un numéro cadastral, il ne peut pas y avoir plus de un "emplacement publicitaire portatif" (tel que défini aux paragraphes I et II-b) par propriétaire, ceci sans préjudice du respect de la distance entre deux publicités définie au paragraphe II-c du présent article.

ARTICLE 5

**RÈGLES SPÉCIFIQUES
à la Zone de Publicité Restreinte n° 2**

Seuls sont autorisés les dispositifs publicitaires prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

A/ - Les panneaux installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

B/ - Les dispositifs qui, du fait de l'instauration de zones spéciales de publicité, deviennent non conformes au présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de DEUX ANS (2 ANS) à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire après affichage en Mairie et publication au Recueil des actes administratifs départemental et mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département.

En cas de litige concernant l'implantation de plusieurs panneaux sur une même tranche, la priorité sera donnée à celui qui justifie de l'implantation la plus ancienne sur le lieu (bail, pièces écrites...).

ARTICLE 7

Il sera fait application aux contrevenants au présent règlement des sanctions prévues au chapitre IV de la Loi du 29 décembre 1979 et dans les décrets subséquents.



Fait à Bellegarde, le 3 Mars 1995
Le Maire,

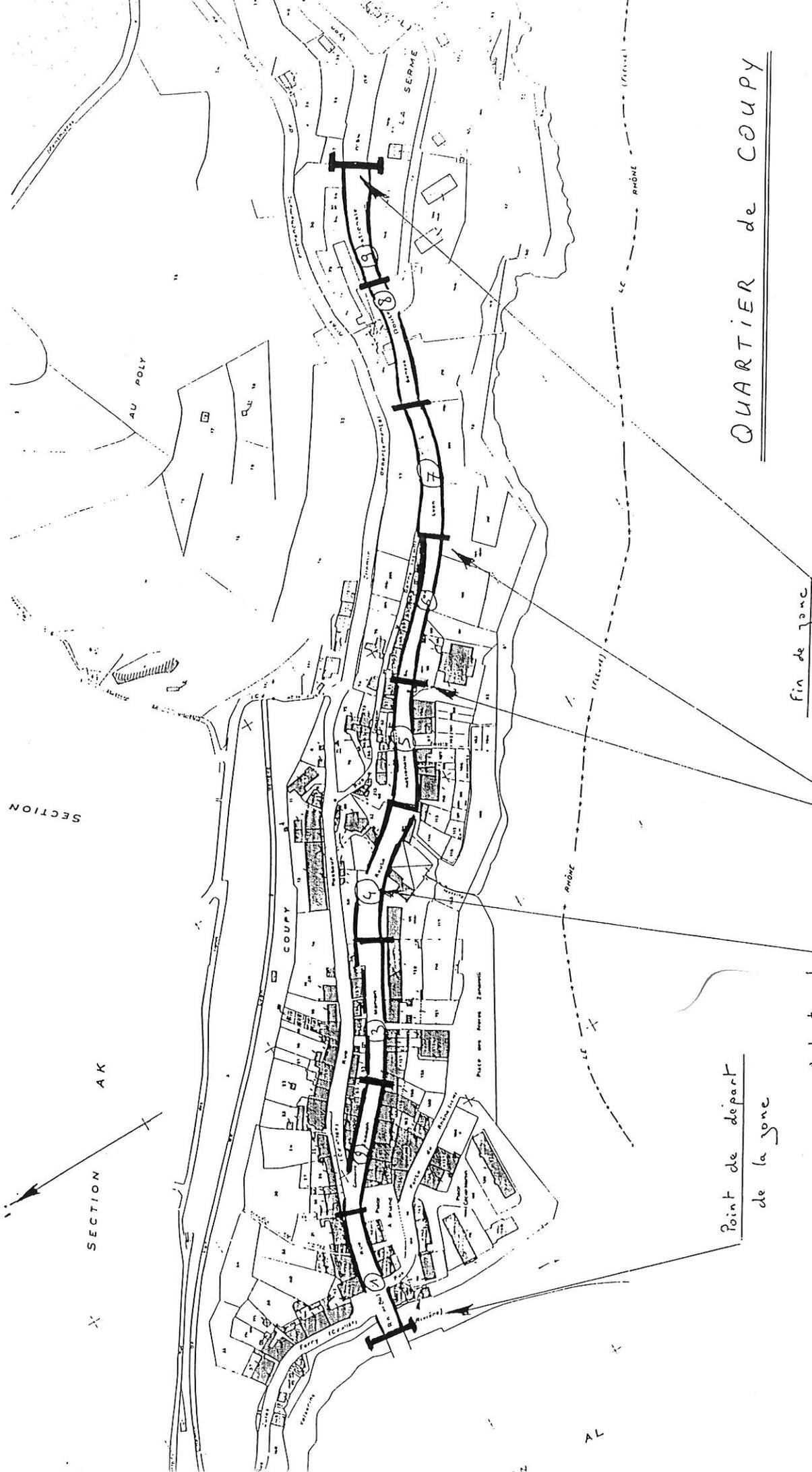
Claude TOURNIER



DÉTAIL DES TRANCHES

Début de la Tranche	Fin de la Tranche Délimitée par la parcelle
<p>Quartier d'Arlod - Route de Billiat (de part et d'autre de la voie)</p>	
1ère tranche de l'intersection des rues Villes/Rhône	018 AI 207 comprise
2ème tranche parcelle 018 AI 19	018 AI 187 comprise
3ème tranche parcelle 018 AI 23	018 AI 26 comprise
4ème tranche parcelle 018 AI 157	018 AI 157 comprise
5ème tranche parcelle 018 AI 52	018 AH 24 comprise
6ème tranche parcelle 018 AH 23	018 AH 23 comprise
7ème tranche parcelle 018 AH 7	fin de l'agglomération.
<p>Quartier de Coupy - Rue Joseph Marion (de part et d'autre de la voie)</p>	
1ère tranche du Pont de Coupy	AO 31 comprise
2ème tranche parcelle AO 29	AO 52 comprise
3ème tranche parcelle AO 53	AO 120 comprise
4ème tranche parcelle AO 236	AO 62 comprise
5ème tranche parcelle AO 213	AO 91 comprise
6ème tranche parcelle AO 90	AO 202 comprise
7ème tranche fin de la parcelle AO 202	AO 209 comprise
8ème tranche parcelle AO 210	E 729 comprise
9ème tranche parcelle E 46	fin de l'agglomération
<p>Quartier de Latin - Rue Louis Dumont (de part et d'autre de la voie)</p>	
1ère tranche du viaduc S.N.C.F.	AI 233 comprise
2ème tranche parcelle AI 232	AI 392 comprise
3ème tranche parcelle AI 219	AI 223 comprise
4ème tranche parcelle AI 384	Intersection avec la rue des Pompiers
5ème tranche Intersection rue des Pompiers	AI 387 comprise
6ème tranche parcelle AH 96	fin d'agglomération

Début de la Tranche	Fin de la Tranche Délimitée par la parcelle
<p>Quartier des Lades - (de part et d'autre des voies)</p>	
<p>* Route de Vouvray (partie basse)</p>	
1ère tranche Rond Point des Lades	AI 406 comprise
2ème tranche parcelle AI 19	AI 27 comprise
3ème tranche parcelle AI 334	Pont des Lades compris
<p>* Route de Vouvray (partie haute)</p>	
1ère tranche Rond Point des Lades	AN 89-90 comprises
2ème tranche parcelle AN 91	AN 204 comprise
3ème tranche parcelle AN 69	AN 196 comprise
4ème tranche parcelle AN 51	AN 44 comprise
5ème tranche parcelle AN 249	AN 27 comprise
6ème tranche parcelle AN 26	AN 206 comprise
7ème tranche parcelle AN 128	Limite de la Commune
<p>* Avenue de Verdun</p>	
1ère tranche Rond Point des Lades	AM 143 a comprise
2ème tranche parcelle AM 143	AM 161 comprise
<p>* Avenue Saint-Éxupéry (partie basse)</p>	
1ère tranche Rond Point des Lades	AI 14 comprise
2ème tranche parcelle AI 13	AI 397-9 comprises
3ème tranche parcelles AI 398-5	AI 345 a comprise
4ème tranche parcelle AI 346 a	AH 178 comprise
<p>Quartier Les hauts de Bellegarde - (de part et d'autre des voies)</p>	
<p>* Avenue Saint-Éxupéry (partie haute)</p>	
1ère tranche Rond Point Bel Air	AB 124 comprise
2ème tranche parcelle AB 245	limite de la Commune
<p>* Avenue de Lattre de Tassigny</p>	
1ère tranche Rond Point Bel Air	limite de la commune
<p>* Avenue Maréchal Leclerc</p>	
1ère tranche Rond Point Bel Air	AC 117 comprise
2ème tranche parcelle AC 118	AC 119 comprise
3ème tranche parcelle AC 120	limite de la Commune



QUARTIER de COUPY

- Rue Joseph Marion

fin de zone

Point de départ
de la zone

n° de tranche

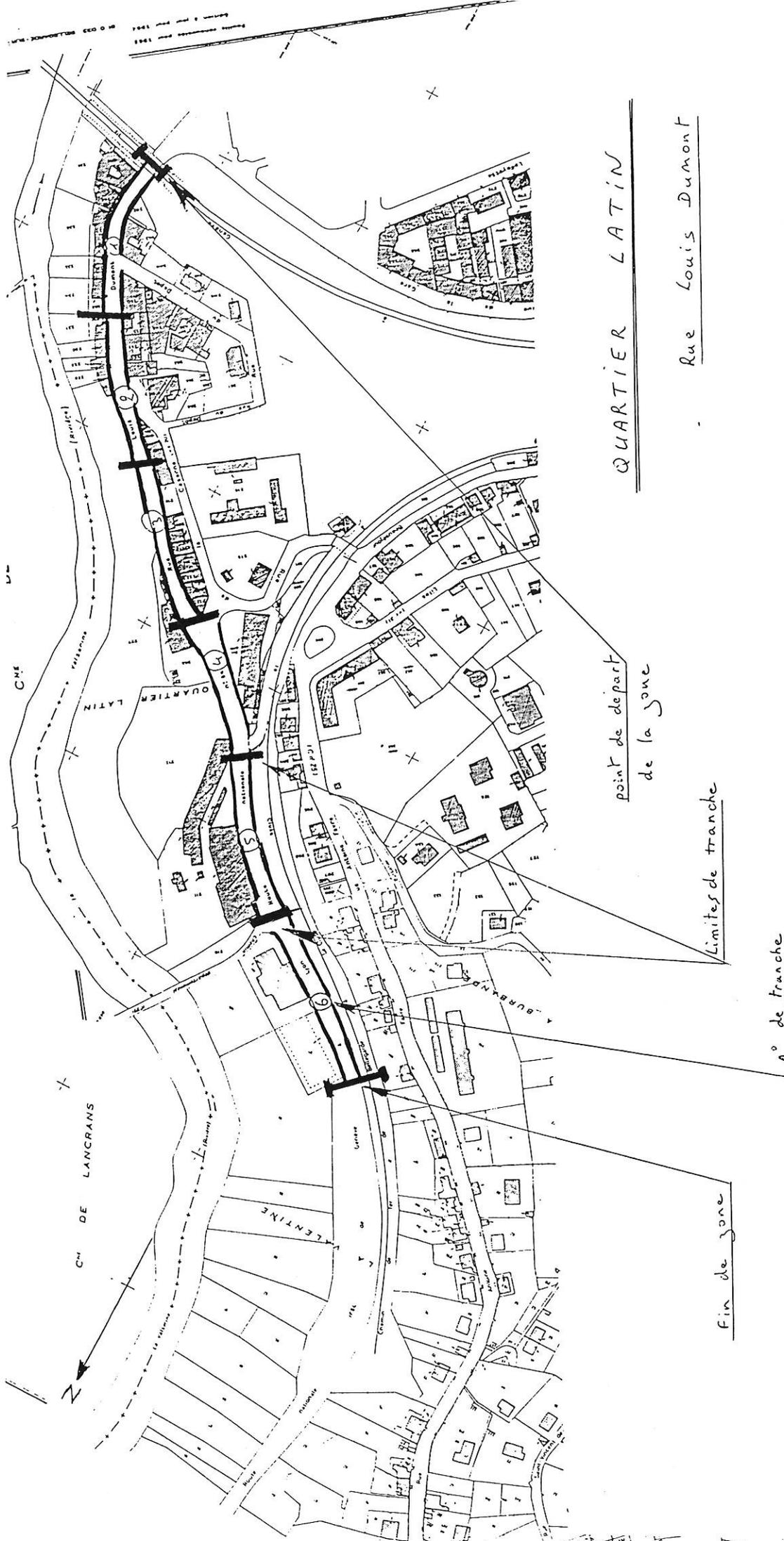
Limites de tranche

A K

SECTION X

SECTION

AL



QUARTIER LATIN

Rue Louis Dumont

point de depart
de la zone

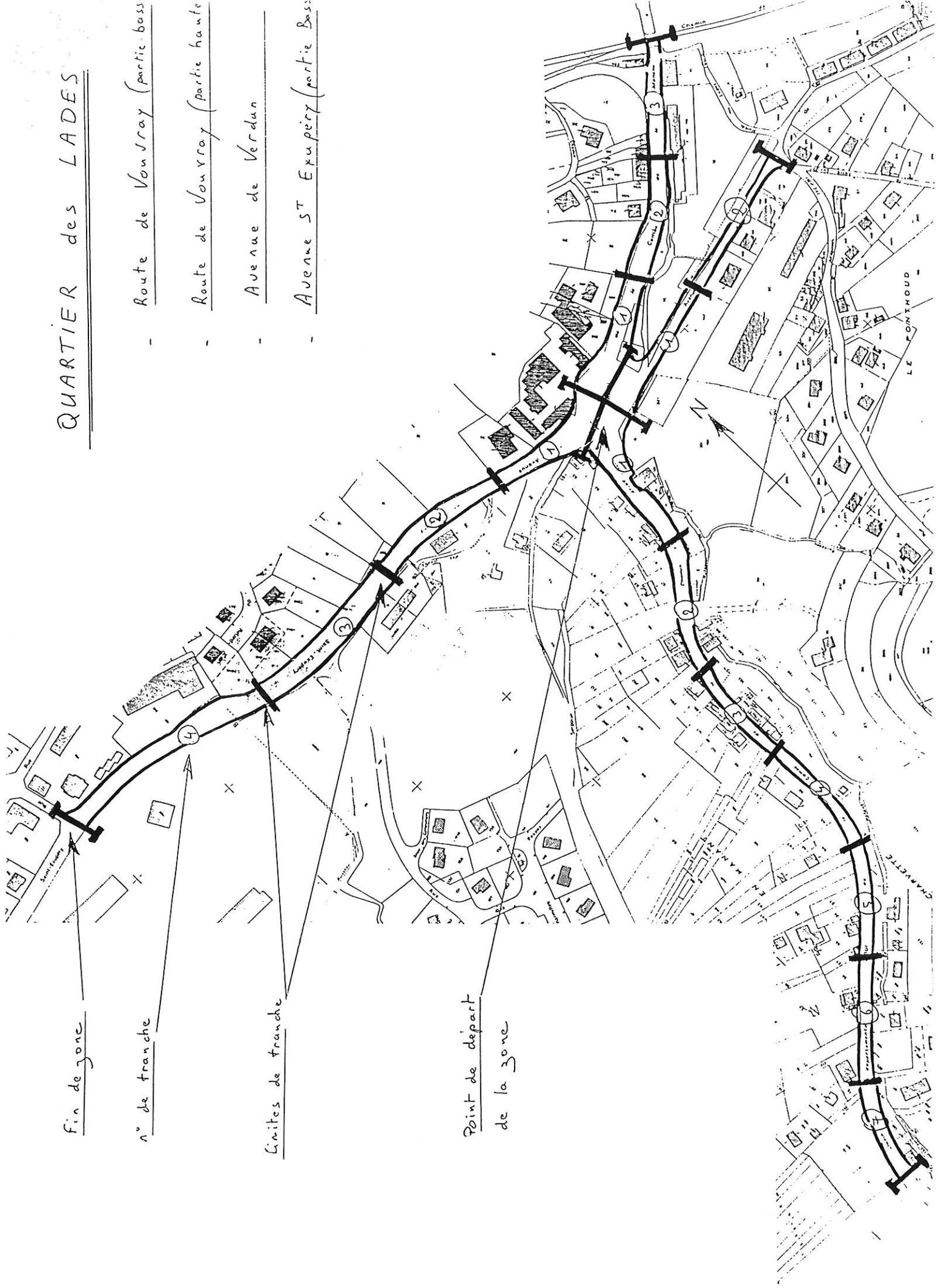
limites de tranche

n° de tranche

Fin de zone

QUARTIER des LADES

- Route de Vouzray (partie bass)
- Route de Vouzray (partie haute)
- Avenue de Verdun
- Avenue St Exupery (partie Bass)

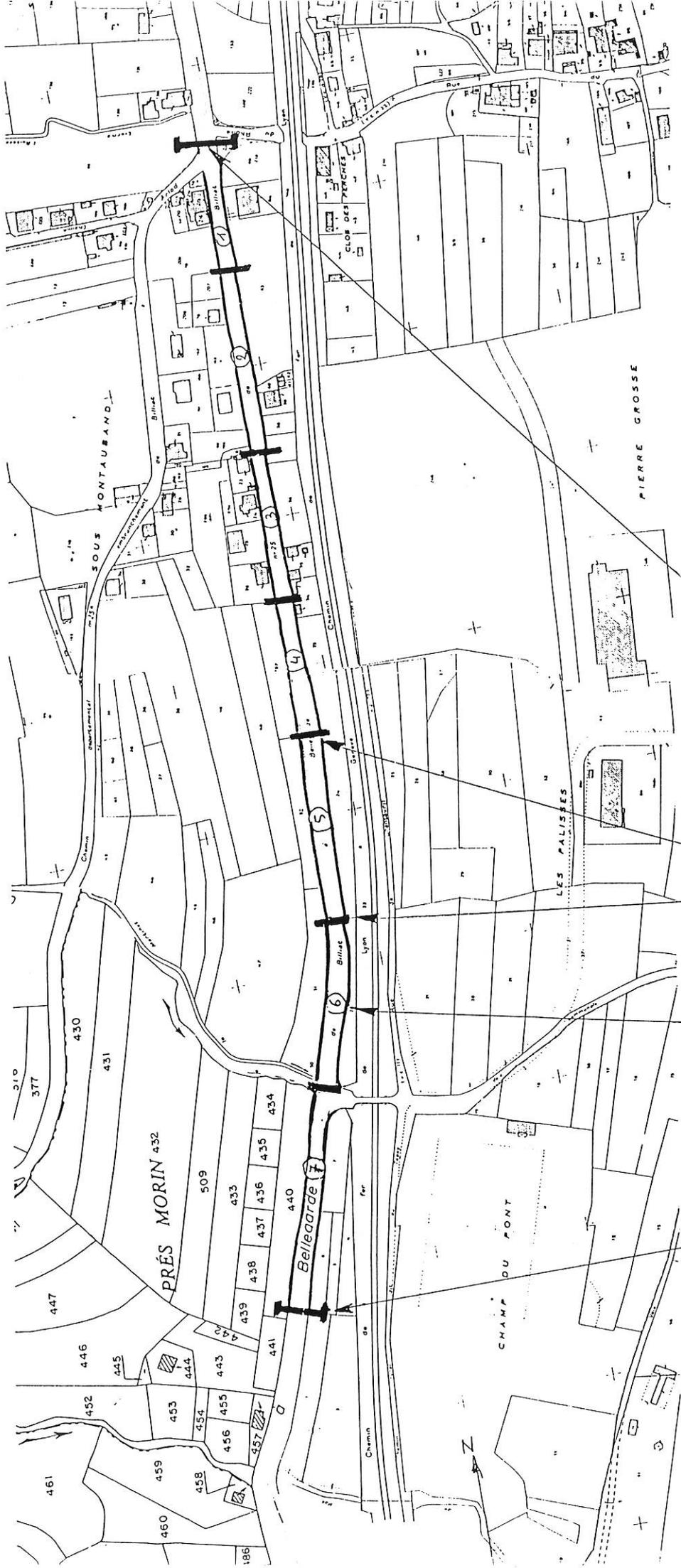


fin de zone

n° de tranche

limites de tranche

Point de départ
de la zone



QUARTIER D'ARLOD

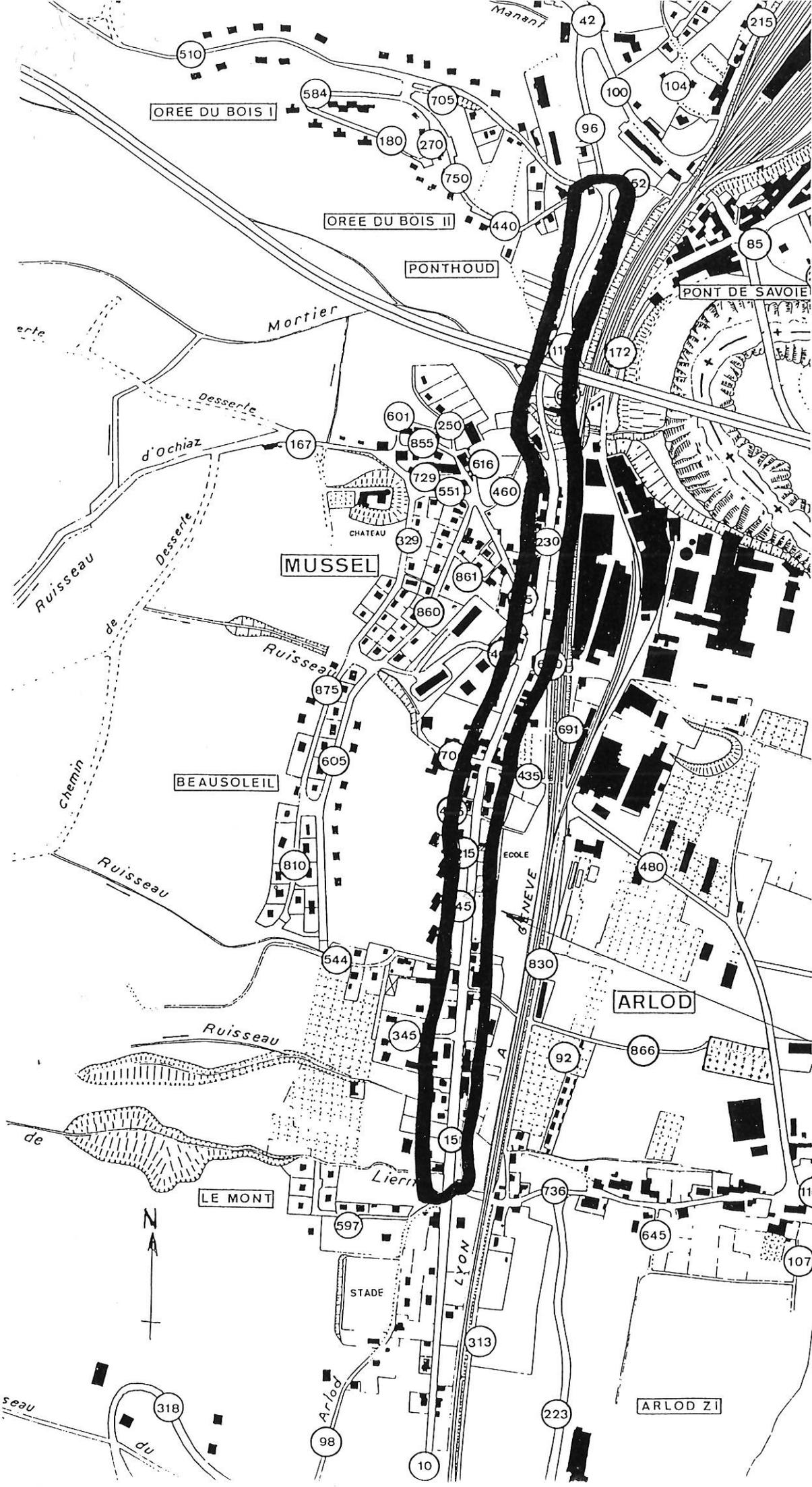
Route de Billiat

Point de départ
de la zone

Limites de tranche

n° de tranche

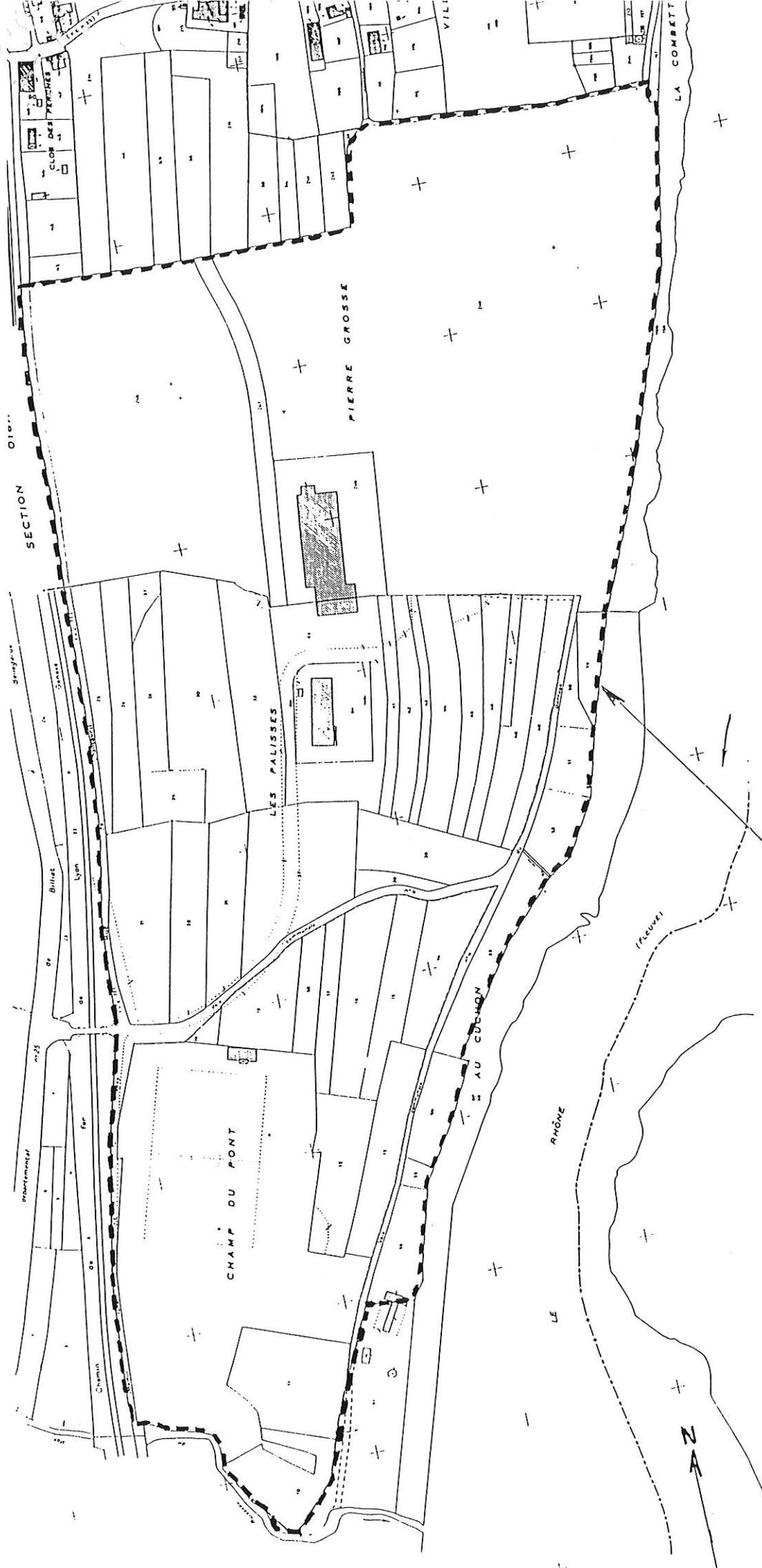
Fin de zone



QUARTIER CENTRE D'HABITATIONS

Centre d'ARLOD

Limite de zone



ZONE INDUSTRIELLE

DARLOD

Limite de zone

SECTION Olor.

CHAMP DU PONT

LES PALISSES

PIERRE GROSSE

AU CUCUON

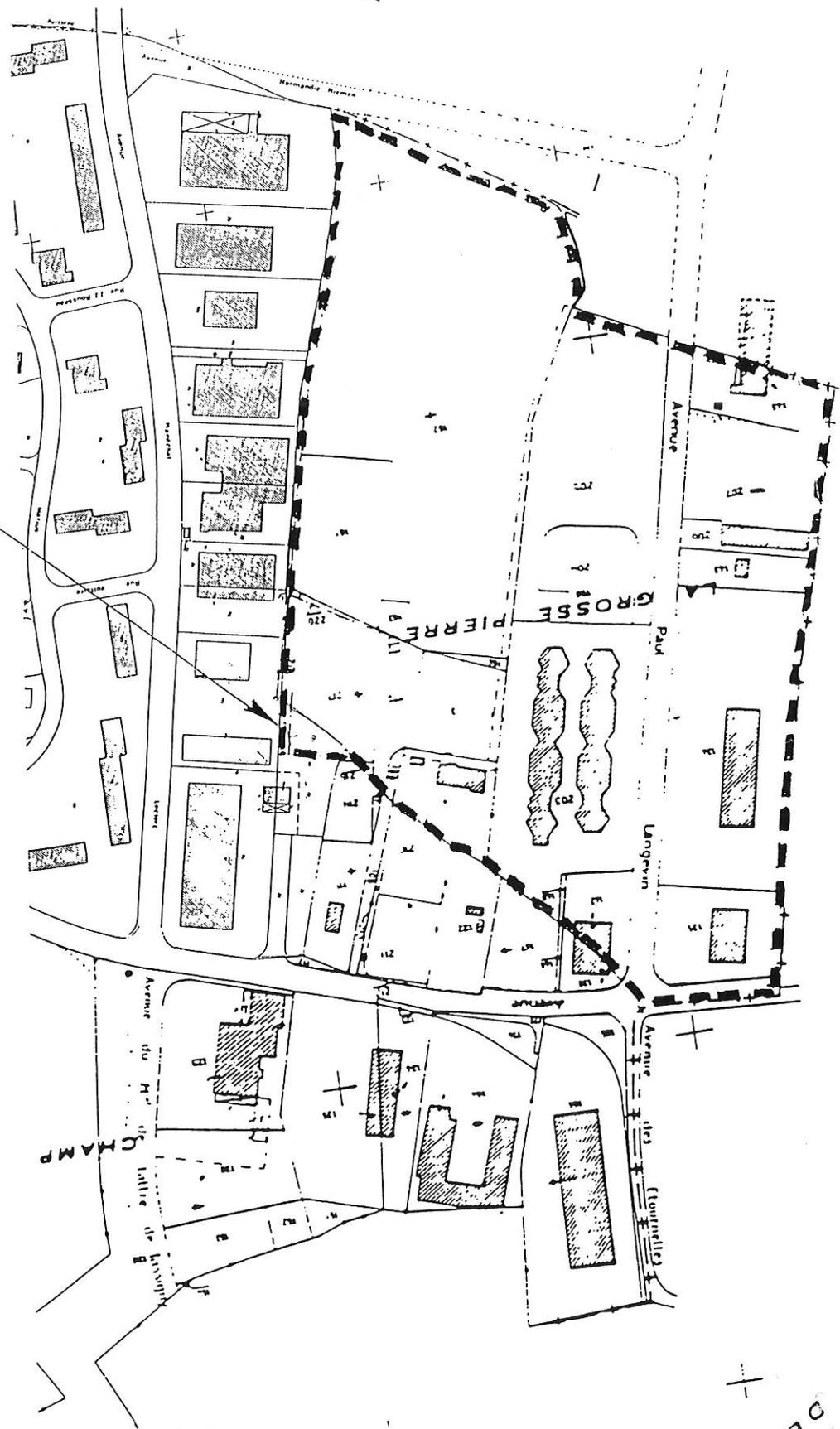
RHÔNE

LA COMBETTE

N

UNE DE CHATILLON-EN-MICHAILLE

Limite de zone



ZONE INDUSTRIELLE DE

MUSMENS BELLEGARDE-INDUSTRIE